



*LA FORCE
DE L'INDÉPENDANCE*

Comité technique paritaire central des préfetures
Mardi 2 décembre 2008 à 10 h

Assistaient à cette séance pour FO : Bruno LANDRI, Jean-Pierre BOURKAIB, Christine MAROT, Marie-Jeanne CHAUVIN, Marie-José DUPUY, Claude MODESTIN, Brigitte PERROT, Pierre-Yves MASQUELET et Joël ROUCHEZ.

Les représentants Force Ouvrière ont effectué la déclaration préalable ci-jointe

Madame la Secrétaire Générale répond que les questions sur la révision générale des politiques publiques seront abordées en communication (point n°3)

Les représentants FORCE OUVRIERE demandent le report au prochain CTP du point n°4 sur le bilan d'étape de l'expérimentation de l'entretien professionnel, aucun document n'ayant été remis sur table.

M. SCHMELTZ, annonce la réalisation par ses services d'un bilan chiffré des promotions au prochain CTP. Pour les promotions de corps, le DRH souligne l'impact de la diminution des recrutements et des détachements sur les possibilités de promotion de corps qui sont donc en baisse en 2009.

À ce sujet, il annonce qu'il va saisir la Fonction publique pour trouver des dispositifs permettant de maintenir un nombre de promotions de corps suffisant. Les promotions de grade, quant à elles, seraient en phase avec les objectifs fixés par le protocole d'accord sur la fusion... (mais il n'est pas dit que ces avancements sont en baisse sensible dans la plupart des cas par rapport à 2008 !!)

Sur la situation des cadres, le DRH poursuit en précisant que l'administration finalise actuellement le statut d'emploi interministériel des chefs de service déconcentré. Ce statut d'emploi comporterait cinq groupes. Une cartographie des postes serait élaborée : des postes les plus importants pour les SGAR, jusqu'aux postes de directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints en passant par les postes de directeurs régionaux et de directeurs régionaux adjoints.

Les attachés et attachés principaux du ministère de l'Intérieur auraient pleinement accès à ces emplois des groupes 4 et 5 dans les mêmes conditions d'ancienneté que celles requises pour accéder aux emplois de conseiller d'administration.

Les emplois des groupes 4 et 5 constituent la quasi-totalité des emplois de directeurs départementaux qui débutent à partir du groupe 3. Pour accéder au groupe 3, trois années d'ancienneté supplémentaires seront nécessaires en catégorie A pour les cadres du ministère de l'Intérieur.

Le DRH précise également qu'une clause de sauvegarde permet aux attachés principaux qui accéderaient aux emplois du groupe 5 de conserver le bénéfice de leur rémunération antérieure (actuelle en fait) si elle est plus favorable.

Les emplois de directeurs départementaux et de directeurs départementaux adjoints seront pourvus dans le cadre d'un appel à candidature interministérielle sur décision du Premier ministre mais sur proposition du préfet de département.

Sur ce sujet, le DRH conclut en précisant que le dispositif actuel fait l'objet d'un projet de décret qui paraît, en l'état, préserver les intérêts de l'encadrement des préfetures.

Conseillers d'administration (CAIOM) : poste au TA de Lyon

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant la liste et la localisation des emplois de conseillers d'administration de l'intérieur et l'outre-mer ainsi que la nouvelle bonification indiciaire affectée à ces emplois.

Les représentants du Conseil d'État étant absents, la sous-directrice des personnels rapporte ce projet de texte soumis à l'avis du CTP qui prévoit d'ajouter un emploi fonctionnel de CAIOM au tribunal administratif de Lyon (30 points de NBI).

L'annexe 4 de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixe la liste et la localisation des emplois fonctionnels de conseillers d'administration des juridictions administratives. Actuellement Onze emplois de greffier en chef de tribunaux administratifs ou de cour administrative d'appel sont identifiés.

La modification consiste à fonctionnaliser un 12^{ème} poste de greffier en chef, et le Conseil d'Etat propose donc celui du tribunal administratif de Lyon. De plus, cet emploi ne sera fonctionnalisé qu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté qui sera fixée au 1^{er} juillet 2009 pour être en phase avec le départ à la retraite prévu le 30 juin 2009 de l'actuel titulaire du poste.

A noter que le périmètre « juridictions administratives » a un droit de fonctionnalisation établi à 19 postes. Il revient ainsi au Conseil d'État proposer encore 7 postes de CAIOM.

Les représentants FORCE OUVRIERE se disent surpris par la date du 1^{er} juillet 2009 d'autant que l'intéressé peut toujours différer son départ à la retraite

La procédure choisie pour le poste concerné laisse entendre que l'actuel greffier en chef du tribunal administratif de Lyon doit être attaché et non pas attaché principal, ou qu'il ne remplit pas les conditions statutaires. Pour les postes en périmètre police nationale, l'administration n'a pourtant pas eu de scrupules en labellisant des postes occupés pourtant par des attachés, tout en anticipant l'avis de la CAP et la décision de la ministre sur l'avancement prochain au grade d'attaché principal de ces derniers ! Cette situation réalisable dans le périmètre Police ne l'est pas dans les autres périmètres...

Ainsi, pour d'autres postes en juridictions administratives, des attachés occupant des postes de greffiers en chef potentiellement labellisables, sont priés de chercher un nouveau point de chute s'ils ne veulent pas être éjectés et se retrouver sur le carreau !

Avec le peu de visibilité des postes labellisés, **FO demande alors une cartographie actualisée** des postes en raison des modifications régulièrement apportées à l'arrêté du 26 décembre 2007. M. RIZK, chef de bureau des affaires générales des études et des statuts, indique que cette actualisation est prévue dans les tous prochains jours.

Les représentants FO demandent aussi le report du texte en l'absence du représentant du Conseil d'État. De même, la mesure fixée au 1^{er} juillet 2009 laisse largement le temps à l'administration de convoquer un CTP pour discuter de l'ensemble du dispositif.

Mme KIRRY fait remarquer que le report de ce texte compromet les délais de publication pour l'appel à candidature et la tenue de la prochaine CAP de la catégorie A au mois de mars prochain.

Pour FO, le risque est minime y compris en cas de report du texte puisque lors de la dernière CAP, une mutation a été validée sur un poste inexistant de conseiller d'administration en Corrèze (cf. compte-rendu du CTP central du 14-10-2008). Par ailleurs, il arrive à l'administration d'établir des listes complémentaires voire de placer un poste à la vacance sous réserve de validation du CTP, ce qui c'est produit d'ailleurs lors de la récente CAP nationale de la catégorie A pour le Puy de Dôme.

Pour le DRH, l'ancien préfet de la Corrèze avait quelques motifs de pourvoir ce poste de directeur des services du cabinet rendu disponible depuis quatre mois.

S'agissant de l'affaire de Lyon, les conditions sont désormais réunies pour intégrer ce poste dans la cartographie. Sur les autres postes évoqués, l'administration va se rapprocher des juridictions administratives concernées et du conseil d'État pour faire le point.

Le DRH souhaite appeler l'attention des membres du CTP sur une particularité du code de la juridiction administrative. En effet, les greffiers en chef des juridictions sont nommés sur proposition du président. Cette disposition ne facilite pas la tâche du Conseil d'État avec les présidents des juridictions administratives qui peuvent avoir, pour leur part, des idées sur la nomination de certaines candidatures.

Des particularités dans les périmètres hors préfecture expliquent la difficulté de pourvoir des postes rappelant pour ce faire le contexte police.

Pour FO, l'administration oppose toujours un prétexte. Comme pour les promotions au choix, générer de la promotion de la catégorie C en B n'est pas possible en raison des recrutements insuffisants. Pourtant, les collègues de la filière SIC ont pu bénéficier d'un nombre important de promotions avec un dispositif particulier. **FO demande depuis des années** des recrutements exceptionnels (de C en B et de B en A) pour les préfectures et les personnels techniques.

Ce qui est possible pour les autres ne l'est pas pour les agents des préfectures. L'administration ne peut pas contredire le déroulement de la CAP de la catégorie A du 26 novembre. Deux nominations

ont été décidées sur des postes qui juridiquement n'existent pas: Le poste du Puy-de-Dôme où le CTP local devait être appelé à se prononcer sur la labellisation d'une direction et le poste de la Corrèze qui n'a pas fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Et dans le présent dossier qui aurait pu être reporté sans aucune difficulté, l'administration, pour être agréable au Conseil d'État même pas représenté, veut tout de même faire passer ce texte ce qui n'est pas un signe fort envoyé aux personnels en cette période particulièrement difficile !

L'absence du représentant du Conseil d'État aujourd'hui est gênante reconnaît la Secrétaire générale. Mais les éléments spécifiques sur cette proposition sont disponibles et vont plutôt dans le sens de la transparence. Aux questions posées, l'administration en liaison avec le Conseil d'État va s'efforcer d'établir une cartographie précise.

La Secrétaire générale propose malgré tout de soumettre ce projet au vote.

CONTRE : FO et CFDT

POUR : SAPAP UNSA et ADMINISTRATION

Agents Principaux des Services Techniques (APST) : localisation des postes

- ❖ **Projet d'arrêté fixant la liste des services dans lesquels exercent des agents principaux des services techniques de première catégorie du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**
- ❖ **Projet d'arrêté fixant la liste et la localisation des emplois d'agent principal de services techniques du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

M. RIZK indique que dans le cadre de la fusion des corps techniques de la catégorie C au 1^{er} janvier 2008, est prévue la création de 150 emplois fonctionnels d'agents principaux des services techniques. Ces 150 postes vont être répartis en trois tranches. Les deux premières tranches, soit au total 100 postes, sont donc examinées dans le cadre de ce CTP. La cartographie a fait l'objet d'une discussion avec les différentes directions d'emploi et les organisations syndicales ces derniers mois.

Ces 100 postes d'APST sont répartis comme suit :

Service	APST 1 ^{ère} catégorie	APST 2 ^{ème} catégorie	Total
Préfecture	11	61	72
SGAP	3	16	19
Administration centrale	4	5	9
Total	18	82	100

La proportion d'APST 1 par rapport aux APST 2 est donc de 18%, ce qui notoirement insuffisant pour FORCE OUVRIERE qui revendique 50% !

FORCE OUVRIERE s'interroge sur ce projet qui est d'actualité puisque dans l'après-midi se déroulera la CAP d'avancement des contrôleurs.

Le rapport de présentation mentionne les possibilités offertes par le dispositif aux agents de catégorie C, notamment des débouchés complémentaires à la promotion dans le corps des contrôleurs des services techniques. Or, pourraient être exclus de la promotion au grade de contrôleurs, les agents exerçant des fonctions notamment de chef de garage et d'autres fonctions dans la conduite automobile. En droit, il n'est pas possible de les exclure puisqu'ils sont listés mais le résultat des CAP locales pourrait être remis en question par l'administration centrale.

Ces emplois fonctionnels d'APST étaient jusqu'alors gérés comme l'étaient les chefs de service administratif (CSA). Ils étaient administrés comme une possibilité d'avancement pour un nombre limité de postes accessibles pour les corps de contremaîtres et de maîtres ouvriers avant la fusion des corps de la catégorie C techniques.

Ce dispositif constituait une véritable possibilité de progression y compris au sein de l'emploi fonctionnel : un APST de 2^{ème} catégorie pouvait prétendre à la 1^{ère} catégorie après avis de la CAP centrale commune des maîtres ouvriers et des contremaîtres.

Aujourd'hui, toutes ses possibilités sont balayées d'un trait au profit de la mise en œuvre d'un emploi précaire sur la base de critères plus que discutables et semble-t-il établis en totale illégalité. INACCEPTABLE !

En effet, le décret de 1975 prévoit que « les agents principaux des services techniques de 1^{ère} catégorie ont vocation à assister et suppléer les fonctionnaires responsables des services techniques particulièrement importants ».

Figurent dans l'annexe de l'arrêté, des postes localisés à la résidence du préfet ou au garage de la préfecture. Par exemple, le garage de la préfecture des Bouches-du-Rhône est un service tenu par un chef de garage. Or, ce responsable de service technique particulièrement important ne peut pas détenir l'emploi fonctionnel d'APST 1 puisque, au sens du droit, seul peut y prétendre l'agent qui a vocation à assister et suppléer les fonctionnaires responsables des services techniques. La contradiction est donc flagrante.

Outre ce problème de fond, avec les emplois fonctionnels par définition éjectables, aucune NBI n'a été prévue pour les APST alors que lorsqu'on a transformé les directeurs en emplois fonctionnels de la NBI spécifique a été distribuée pour faire « avaler la pilule » ! L'administration ne propose rien s'agissant d'agents de catégorie C et techniques !

Les représentants FO ont fait savoir qu'ils souhaitent le maintien de la gestion de ces emplois dans l'ancienne configuration c'est-à-dire dans le cadre d'une véritable discussion en CAP permettant une promotion professionnelle assise sur des critères établis avec la possibilité pour les APST 2 d'accéder à la 1^{ère} catégorie au choix et non pas uniquement via une mobilité géographique.

Or, l'administration a fait le choix de refuser aux agents de véritables reclassements dans le cadre de promotions internes à l'instar de la filière SIC. Avec de véritables transformations d'emplois, non seulement les perspectives de carrière sont plus intéressantes pour les collègues dans le corps des contrôleurs (y compris pour les contrôleurs eux-mêmes qui voient s'accroître les possibilités d'avancement aux classes supérieure et exceptionnelle), mais également, ils bénéficient d'un régime indemnitaire plus favorable par rapport à celui des APST.

Mme KIRRY, sous-directrice des personnels, souligne que les 150 emplois fonctionnels d'APST, sont une mesure d'accompagnement de la fusion, au 1^{er} janvier 2008, des cinq corps techniques de la catégorie C. Cette mesure nouvelle est inscrite au PLF 2009, mais aussi en 2010 pour les 50 emplois restants. L'administration a dû se battre en discussion budgétaire pour obtenir la présentation d'un seul coup de 100 emplois fonctionnels contre les trois tranches de 50 emplois prévues initialement. (*Question sans réponse : pourquoi avoir attendu 2009 et ne pas avoir créé les 50 premiers postes en 2008 lors de la mise en œuvre de la fusion du C technique ?*)

L'objectif consiste bien à offrir des débouchés supplémentaires aux adjoints techniques pour lesquels la promotion dans le corps des contrôleurs sera rendue difficile en raison de l'existence dans le corps des contrôleurs des cinq spécialités : bâtiment, automobile, armement, habillement et gestion des matériels.

La spécialité conduite automobile n'est absolument pas exclue de la promotion interne. De même, il est envisageable de passer de l'emploi fonctionnel d'APST 2 à l'APST 1. Certaines préfectures ont pu ne pas proposer de candidatures. Depuis la circulaire du 20 mai 2008, l'administration a consulté l'ensemble des préfectures pour un retour des propositions le 13 juin dernier.

Avec la dernière tranche des 50 emplois à désigner, une session de rattrapage fera l'objet d'une concertation comme cela a été le cas avec les deux premières tranches.

Mme KIRRY signale qu'au terme de l'article 11 du décret de 75, le ministère n'est juridiquement pas obligé de présenter et d'élaborer un arrêté que pour les APST de 1^{ère} catégorie. Néanmoins, un texte est également présenté pour la totalité des emplois fonctionnels des APST de 2^{ème} catégorie ce qui donne une garantie aux représentants du personnel.

Cela oblige désormais l'administration à revenir devant le CTP à chaque modification et donc à faire la concertation qui s'impose dès lors que la cartographie sera modifiée.

Pour FO, il aurait été plus simple dans le cadre du premier arrêté de désigner, la résidence du préfet, le garage de la préfecture, le service intérieur, etc. et ensuite de préciser avec exactitude les postes pour donner au plan juridique un peu plus de souplesse. De plus, il aurait été intéressant de faire figurer dans le premier arrêté, les critères de labellisation de ces emplois fonctionnels d'APST 1.

L'autre difficulté concerne la **durée d'ancienneté pour bénéficier de l'emploi fonctionnel**. Il suffit d'être adjoint technique de 2^{ème} classe recruté sans concours avec trois ans d'ancienneté pour devenir le chef de service de collègues beaucoup plus anciens. **Cela pose un vrai problème**. Est-ce que l'administration a prévu de labelliser les postes moyennant la détention du grade d'adjoint technique principal par exemple ? Enfin, quelle est la **durée du détachement** sur ces emplois fonctionnels ?

La sous-directrice des personnels précise que la durée de détachement qui figurera sur les décisions individuelles de détachement dans l'emploi fonctionnel sera de cinq ans renouvelable une fois et recommande la mobilité dans l'intérêt même des agents, ne serait-ce que pour leur offrir des déroulements de carrière à l'intérieur des emplois d'APST .

Mme KIRRY assure que la mobilité sur ces emplois fonctionnels ne sera pas gérée de la même manière que celle prévue pour les directeurs de préfecture. Les adjoints techniques et les contremaîtres ont vocation, un jour ou l'autre au cours de leur carrière, à être détachés sur ces emplois fonctionnels. Près de 3300 agents sont concernés.

10 ans sur le même emploi fonctionnel d'APST, mais avec un peu de mobilité, l'agent peut rester sur un emploi fonctionnel. Dans ces conditions, l'agent serait à nouveau détaché sur l'emploi souhaité.

Les représentants FO signalent que si les agents concernés ne veulent pas perdre sur le plan financier, ils devront dans ces conditions effectuer de la mobilité à coup sûr géographique !

La Secrétaire générale demande à Mme Kirry de donner la définition de la mobilité qui ne doit pas être interprétée, au sens strict, en termes de mobilité géographique.

La sous-directrice des personnels souligne que la mobilité doit être une mobilité fonctionnelle et indique que la cartographie de ces emplois fonctionnels n'est pas épuisée. Donc au sein d'une préfecture ou d'un même bassin d'emploi géographique, plusieurs emplois fonctionnels peuvent être disponibles.

Le bureau des personnels techniques et spécialisés qui gèrera de manière dynamique ces postes, n'imposera évidemment à aucun moment une mobilité géographique. Mais il reste vrai que personne n'a un droit acquis au maintien sur un emploi fonctionnel et donc au maintien du régime indemnitaire attaché à cet emploi fonctionnel.

Cependant, le projet de loi mobilité parcours professionnel actuellement déposé au Parlement prévoirait, semble-t-il, un dispositif qui garantirait que les agents affectés sur des emplois fonctionnels et qui le perdent en raison d'une restructuration pourraient conserver le bénéfice du régime indemnitaire attaché à l'emploi fonctionnel.

Dans le dispositif actuel, l'intention de l'administration est bien de gérer des mobilités fonctionnelles au-delà du détachement pour cinq ans voire 10 ans et de faire passer l'intéressé d'un emploi à un autre dans le même bassin d'emploi.

FO fait remarquer que la traduction concrète de la cartographie des emplois fonctionnels d'APST en province, **obligera les agents à la mobilité géographique** notamment dans les petites préfectures qui disposeront d'un seul poste voire deux au plus dans des spécialités différentes !

Rappelant qu'il n'y a, pour l'instant, que 100 emplois fonctionnels, Mme KIRRY reconnaît que la liste globale d'APST 2 ne présente pas de préfectures à deux emplois fonctionnels. Néanmoins, 50 postes restent à créer. Cette règle du détachement de cinq ans prévue dans la circulaire n'est pas une prescription réglementaire. Cette procédure sera gérée avec toute la souplesse nécessaire, mais avec le souci d'une mobilité sur les emplois fonctionnels dans leur intérêt.

Le passage d'APST 2 à d'APST 1, pour les représentants FO, s'effectuera obligatoirement, à l'avenir, par une mobilité géographique, alors qu'aujourd'hui, aucune mobilité n'est imposée au terme de l'avancement prononcé après avis de la CAP. En prenant un exemple figurant à l'annexe 2, la maintenance d'un bâtiment n'a rien de comparable avec la résidence un préfet. Seule une formation adaptée, voire qualifiante, permettrait une évolution de l'agent dans cette filière.

En tout état de cause, le dispositif présenté n'est pas satisfaisant. Ce qui est regrettable c'est que pour les directeurs des services préfectures (qui eux peuvent « tourner » au sein d'une même préfecture), il existe une circulaire très précise qui a fait l'objet d'une concertation sur les modalités de fin des détachements avec beaucoup d'exemples qui n'ont pas été repris et aujourd'hui pour les APST.

Mme KIRRY rappelle le passage de la circulaire organisant les modalités de fin des détachements à l'initiative de l'administration.

Si la fin du détachement n'est pas liée à la manière de servir des agents, cette instruction prévoit que l'administration doit veiller à lui proposer un accompagnement dans son parcours professionnel lui permettant de retrouver des responsabilités de nature équivalente.

La sous-directrice des personnels souligne qu'il n'est pas question de mettre fin à des détachements en laissant les agents dépourvus de toute solution ajoutant que tout plan d'accompagnement en matière de formation proposée aux agents doit être de nature à garantir aussi l'évolution dans les parcours professionnels. (*la réorientation professionnelle par exemple... ?*)

FO indique qu'avec la mise en place de ce nouveau dispositif, les pressions pourront être exercées sur les agents de catégorie C soit éventuellement pour s'en débarrasser soit pour « charger la mule » sans que ceux-ci ne disent rien de peur justement que l'on mette fin à leur détachement et leur fasse perdre de ce fait beaucoup de pouvoir d'achat.

Mme KIRRY fait savoir que la gestion de ces emplois fonctionnels est aussi une des missions du BPTS. Une cartographie devra être de toute façon soumise au CTP en cas de modification. La DRH, dans l'hypothèse de ce cas de figure, demandera des justifications. Aucune garantie ne peut être apportée au fait que cela ne puisse pas arriver. C'est le poste qui est labellisé et non les agents.

FO demande que dès lors qu'un collègue se verra menacé sur son emploi fonctionnel, son cas soit préalablement être soumis à l'avis la CAP nationale. Des garde-fous devront être prévus sur la labellisation des postes, mais aussi sur les affectations. L'administration centrale doit jouer son rôle de régulateur et vérifier que les procédures seront bien respectées.

Mme KIRRY signale que la circulaire du 20 mai 2008 prévoit bien que tout emploi fonctionnel d'APST déclaré vacant devra faire l'objet d'un avis d'appel à candidature nationale avec une publicité du poste assurée sur l'Intranet du ministère. Pour les emplois vacants, l'administration n'exclut pas des souhaits de mobilité géographique pour un certain nombre. La comparaison peut être établie avec la circulaire de gestion des emplois de conseillers d'administration qui donne les mêmes garanties notamment pour la période de préavis de six mois qui est la même pour les emplois d'APST. Donc le dispositif est équivalent. Par ailleurs, l'administration ne sait pas dire si ces emplois fonctionnels existent dans les autres ministères. En revanche, les ministères disposent d'un statut commun d'adjoint technique. Renseignement sera pris auprès de la DGFAP pour savoir s'il existe ce type d'emploi fonctionnel qui ouvrirait des perspectives pour la gestion du bassin d'emploi.

Le DRH fait remarquer que l'existence des emplois d'APST n'est pas due à la réforme du C technique. Il était logique d'en étendre le bénéfice sur l'ensemble du périmètre du corps fusionné. Cette mesure a un coût budgétaire qui va bénéficier aux agents. En revanche, un détachement sans limitation de durée n'est juridiquement pas possible. M. SCHMELTZ fait remarquer que ces emplois fonctionnels n'ont jamais été liés à la mobilité obligatoire. D'ailleurs, lors des réunions qui se sont tenu avec les organisations syndicales cette année sur le sujet, le DRH se défend d'avoir eu cette intention.

Il ajouta que la parité syndicale aura à se prononcer sur des arrêtés qui fixent une cartographie et non sur la circulaire sur laquelle il sera sans doute temps de revenir.

CONTRE : FO

POUR : CFDT - SAPAP UNSA et ADMINISTRATION

Point sur la réforme de l'administration territoriale de l'État

La Secrétaire générale relève que cette réunion a lieu juste après le retour des rapports des préfets de région. Néanmoins, un point de la situation peut tout même être présenté.

Rappelant brièvement les termes de la circulaire du 7 juillet 2008 du Premier ministre, la Secrétaire générale souligne que ses déplacements en région partagés avec M. Mirmand, Directeur de la Modernisation et de l'Action Territoriale (DMAT), ont permis de prendre la mesure de la concertation à la fois en interministériel local, entre le niveau régional et le niveau départemental, mais également avec les représentants des personnels des CTP.

Dans certains départements des réunions ou assemblés générales du personnel de la préfecture voire de l'encadrement ont été tenues avec des agents des services déconcentrés. Certains préfets ont organisé des séminaires. Les préfets, l'ensemble des sous-préfets, les directeurs, les chefs de service, les chargés de mission, l'encadrement impliqués dans la réorganisation et les représentants des organisations syndicales des CTP ont été rencontrés.

Les rapports étant en cours d'exploitation, la Secrétaire générale indique qu'elle en fera la synthèse prochainement devant le comité des secrétaires généraux.

Ci-après, les grandes lignes sur les quelque 20 thèmes exposés par l'administration en CTP central.

Sur **l'architecture des directions interministérielles**, les premières observations, même si elles méritent d'être affinées, mettent en évidence un partage quasi identique des organisations territoriales à deux directions ou à trois directions.

Le critère démographique n'a pas été le seul pris en compte. Selon l'intensité des problèmes sociaux, les préfets ont pu choisir un schéma à 3 directions même dans un département moyen. Mais d'une manière générale, les plus importants au plan démographique ont opté pour un schéma à 3 directions. Néanmoins, quelques exceptions dans les deux sens : de gros départements ont opté pour 2 directions, des petits départements ont opté pour 3. L'administration devrait approfondir ce point.

Bon nombre d'interrogations apparaissent **sur le sujet du volet social du logement** dans beaucoup de rapports des préfets. Dans la circulaire, le volet social du logement dans un schéma à 3 directions avait vocation à rejoindre la direction de la cohésion sociale. Dans le schéma à 2 directions, le volet social du logement dans ces conditions, a plutôt vocation à rester dans la direction des territoires selon le MEEDAD. Le ministère réfute cette interprétation puisque rien ne serait écrit sur le sujet.

Or, la majorité des préfets estiment que le logement social relève plus de la cohésion sociale que du logement au sens « construction » du terme. La demande de logements demeure plus d'orientation sociale avec les questions d'insertion, avec l'hébergement d'urgence, la prévention des expulsions.

Même dans un schéma à 2 directions, les préfets demandent que le logement social puisse venir dans la direction de la protection de la population et de la cohésion sociale. Enfin, les préfets considèrent l'offre de logements comme devant figurer au sein de la direction des territoires avec les sujets de l'urbanisme, de la construction durable. Voilà un autre sujet qui nécessitera sans aucun doute des arbitrages.

Un autre thème, sur lequel les préfets s'expriment, concerne la **sécurité routière**. Une des difficultés de ce thème repose sur la définition même de la sécurité routière. Il semble que suivant les interlocuteurs, ce volet ne recouvre pas le même périmètre. Au niveau central, c'est une compétence « transport », en revanche la délivrance de permis est une compétence « Intérieur ». La formation des conducteurs, les inspecteurs du permis de conduire figurent dans les DDE.

La délivrance du permis de conduire est du ressort des préfetures. Le plan d'action départemental pour la sécurité routière (PDASR) est souvent piloté par le directeur de cabinet du préfet avec un chargé de mission la plupart du temps de la DDE et une équipe chargée de l'accidentologie.

Les plans de contrôle de la police de la gendarmerie sont dirigés depuis le cabinet. En outre, l'Inspection d'Académie, dans le cadre scolaire, assure l'éducation à la sécurité routière et enfin les relations avec les collectivités territoriales.

Ce sujet complexe n'est pas traité de manière détaillée dans les rapports des préfets qui ont tendance à tout englober. Ce qui est sûr, la délivrance des permis est une fonction traditionnelle pour les préfetures confirmée par la circulaire du 7 juillet 2008.

Sur le sujet dit sécurité routière, les positions sont assez partagées. Autant de préfets considèrent que la sécurité routière doit être traitée à la direction des territoires, ou dans la direction de la protection de la population dans le cadre d'un schéma à 3 directions ou bien encore en préfeture. Ce sujet est compliqué en raison de sa diversité qui nécessitera donc des arbitrages.

Sur le sujet de la **prévention des risques**, le MEEDAD a ciblé dans ses projets de directions des territoires la sécurité routière, mais aussi la question des risques sous l'angle de la prévention. Avec la circulaire du 7 juillet, l'unité territoriale de la DREAL se positionne en lien fonctionnel avec la direction des territoires avec la partie environnement de la DRIRE.

Comme pour la sécurité routière, les risques recouvrent plusieurs notions : les risques naturels, les risques technologiques avec les subdivisions des DRIRE, les risques liés à l'activité humaine, l'agriculture avec les services vétérinaires et les installations classées pour la protection de l'environnement qui d'ailleurs avec l'évolution de la jurisprudence glissent vers des installations classées pour la protection de l'environnement et de la santé humaine avec des études d'impact sur la santé qui en sont devenues une composante importante.

Cette notion de risque, avec à la fois un impact sur l'environnement naturel et sur l'homme, relève de différents types de compétences. Certains préfets ont procédé à des analyses fines et ont proposé des regroupements. Certains estiment que les risques naturels se situent dans la direction des territoires, les risques technologiques dans l'unité territoriale de la DREAL, et les autres risques résultant des activités humaines regroupées dans la direction de la protection des populations.

D'autres préfets considèrent que ce sujet comporte une logique de prévention et proposent donc un regroupement dans la direction de la protection des populations, mais cette approche n'est pas tout à fait conforme à la circulaire du Premier ministre. Néanmoins, les préfets pouvaient proposer des variantes.

Avec la **planification de la gestion de la crise**, la plupart des préfets ont estimé que ce sujet relevait du cabinet de la préfecture pour l'aspect de la permanence de l'État et opérationnel. Ils sont donc d'avis de rattacher la planification à la gestion de la crise. D'autres préfets, peu nombreux, ont observé que la planification pouvait être traitée par la direction de la protection des populations. Par ailleurs, deux ou trois préfets préconisent la gestion de la crise dans cette direction.

Mme MALGORN a souligné que si, sur les autres sujets, le ministère ne s'est pas positionné de manière particulière notamment sur la sécurité routière, le sujet de la gestion de la crise avec la planification est assurément une mission du cabinet du préfet.

La circulaire du Premier Ministre prévoit que les parties de services **environnement** des préfectures ont vocation à rejoindre la direction des territoires. La situation en préfecture reste disparate, certaines préfectures ont peu d'environnement, d'autres ayant une activité beaucoup plus importante (parcs naturels, ZNIEFF, Natura 2000, ZICO, habitat, etc). **Les préfets ont presque tous transféré ces activités-là vers la direction des territoires. Quelques exceptions cependant.** Dans quelques départements, certains préfets ont considéré, compte tenu de la sensibilité politique locale que ces activités devaient rester en préfecture.

Sur les questions **d'enquête publique, d'utilité publique**, etc., la très grande majorité des préfets ont **maintenu ces sujets en préfecture**. Néanmoins, quelques préfets ont souhaité le transfert de ces matières à la direction des territoires avec l'environnement ce qui est à contre-courant de la position du ministère et de la circulaire du Premier Ministre qui mentionnait précisément le maintien de cette fonction en préfecture

Ce sont les seuls points qui ont fait débat, le reste étant apprécié comme assez homogène et classique selon l'administration.

Au sein de la préfecture, la grande majorité des préfets ont prévu un **service chargé de la mutualisation interministérielle locale**. Beaucoup prévoient également un **service logistique qui est un peu l'extension de la direction des moyens**.

Toutes les fonctions susceptibles de mutualisation ne se retrouvent pas forcément dans cette direction ou dans ce service, avec notamment la communication interministérielle. Sur les mutualisations, certains évoquent la fonction financière avec Chorus, les autres, en position d'attente, prendront le résultat de la mission inter inspection.

Sur le sujet **immobilier** évoqué par les préfets, certains sont allés loin sur la description de projets permettant des colocalisations y compris avec les directions interministérielles et les unités territoriales. Le ministère encourage cette initiative.

L'articulation entre les unités territoriales et les directions régionales d'un côté et les directions interministérielles de l'autre a été évoquée de manière unanime, par tous les préfets.

Le constat sur les unités territoriales : après l'unité territoriale de la DDCCRF, l'unité territoriale de la DREAL, ex subdivision de la DRIRE, est en relation privilégiée avec la direction des territoires du point de vue de l'impact urbanisme, mais aussi en lien fonctionnel avec la direction de la protection de la population pour la prévention des risques. La 2^{ème} unité territoriale de la DIRECCTE, donc le travail et l'emploi, a vocation à être en relation privilégiée avec la direction de la cohésion sociale.

Le sujet, traité de façon différenciée selon les préfets, reste celui du lien avec **l'ARS**. Contrairement aux souhaits le ministère, la fonction de veille sanitaire figure dans le projet de loi, « Hôpital, patients, santé et territoires » comme relevant d'une mission des ARS pour le compte des préfets. Dans ce contexte, les ARS garderaient donc les emplois d'ingénieurs et de contrôleurs sanitaires.

Les préfets s'interrogent sur l'articulation avec cette agence même si des délégations territoriales des ARS seront bien présentes dans chaque département.

Sur le **plan de transformation RH**, un état des lieux de l'évolution des effectifs, en tenant compte des départs à la retraite, avait été présenté à la suite d'une vaste enquête dans les préfetures, en administration centrale mais aussi dans le périmètre des fonctions support de la police nationale et de la gendarmerie nationale. L'étude a donc porté sur 56 000 ETPT.

La réflexion a porté sur les missions concernées par les « mandats RGPP » à savoir contrôle de légalité, SIV, CNI passeports, fonctions support, RH, immobilier, ressources budgétaires.

L'administration commencerait à appréhender les évolutions RH à venir. A ce sujet, elle serait en mesure d'identifier, département par département, les sureffectifs et les possibilités de redéploiement au sein du ministère de l'intérieur élargi aux périmètres de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des préfetures.

Dans le cadre de la RGPP, **un peu plus de 1500 personnels de préfecture auront à changer d'emploi dans les 3 prochaines années** puisque leur emploi actuel n'existera plus.

Les perspectives de réorientation et de reclassement des agents concernés seraient beaucoup plus importantes puisqu'elles seraient supérieures aux 5.000 offres d'emplois dégagées, en intégrant à la fois le remplacement des départs à la retraite sur le périmètre préfecture, police et gendarmerie et les plans de substitution des personnels actifs militaires par le remplacement des personnels civils dans les fonctions support de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

L'administration a confirmé qu'au-delà de ces perspectives, certains parcours de réorientation professionnelle seront plus difficiles à mettre en œuvre que d'autres. La mobilité fonctionnelle serait privilégiée, la mobilité géographique étant jugée pénalisante, mais surtout plus difficile à mettre en œuvre.

Cette démarche repose sur des conventions incontournables, selon l'administration, et qui seraient susceptibles de donner une plus grande visibilité sur la répartition des effectifs au plan des critères géographiques et statutaires. L'amélioration du dispositif serait recherchée en passant d'une dimension ministérielle à une dimension interministérielle. D'autres ministères se sont engagés dans cette voie : DGME, Défense, Agriculture et partagent leurs informations sur l'évolution de leurs sureffectifs et des besoins de recrutement dans une approche territoriale.

L'administration souhaite que le plus grand nombre de ministères accepte de jouer le jeu de cette analyse des possibilités de recrutement à privilégier dans un contexte ministériel au plan de la mobilité fonctionnelle. L'administration devrait produire sous peu un plan de transformation RH qui comportera des éléments de diagnostic et un certain nombre d'orientations pour accompagner les agents dans leurs évolutions professionnelles.

Le DRH a rappelé les principes de base de la **mobilité fonctionnelle à travers la position normale d'activité** définie par un décret du 18 avril dernier moyennant la mise en place d'arrêtés interministériels.

Cette mesure permettra aux préfets d'opérer des affectations de fonctionnaires appartenant à des corps différents dans le champ départemental interministériel, sans qu'il soit nécessaire de recourir au dispositif de détachement ou de la mise à disposition. Le principe de la mobilité s'en trouverait par conséquent grandement facilité.

L'administration entend s'appuyer sur des plates-formes interministérielles de GRH placées auprès des préfets de région qui ne feraient pas de gestion statutaire, mais de la gestion qualitative.

Deux missions essentielles de ces plates-formes GRH : faire émerger un marché de l'emploi local sur la base des emplois à pourvoir ou à transformer, et animer la fonction de conseil en carrière et d'entretien professionnel au bénéfice de l'ensemble des personnels concernés par les réorientations.

Revenant sur le nombre de débouchés estimés à quelque 5.000 emplois offerts par le remplacement des départs à la retraite et des plans de substitution, le DRH précise que l'administration n'a pas l'intention de saturer tous les emplois dans les services de police ou dans les services de gendarmerie.

Un groupe de travail informel s'est tenu récemment sur la formation avec le **parcours individualisé de formation**. (cf : tract FO du 1er décembre 2008 intitulé : *RGPP – le plan social sera le PIF !!! ou, selon l'administration, le PARIF pour dire les choses plus élégamment...*).

Le parcours individuel de formation se distingue des dispositifs de formation classique à la fois par l'intervention en amont d'un entretien professionnel pour définir les compétences de l'agent et le type de mission sur laquelle il peut être réorienté et par sa durée qui pourra aller jusqu'à plusieurs mois.

Le DRH aborde la question de la **boîte à outils RGPP**, volet indemnitaire, avec les plans de restructuration. L'administration ne dégagera pas de la masse salariale dans les années à venir des sommes importantes qui doivent être réservées à des cas de restructuration impliquant des changements de résidence administrative extrêmement pénalisante.

M. SCHMELTZ prévoit de prochaines discussions sur ce sujet avec les organisations syndicales et confirme que l'administration n'envisage pas de mobiliser des primes de restructuration puisque la mobilité fonctionnelle sera privilégiée par rapport à la mobilité géographique.

M. MIRMAND, Directeur de la Modernisation et de l'Action Territoriale (DMAT), est ensuite intervenu pour compléter les informations apportées par la Secrétaire générale qui s'est absentée.

Sur la mise en oeuvre à compter du mois de juin 2009 du passeport biométrique et de la carte nationale d'identités biométriques, le DMAT, souligne que les préfets au niveau des départements restent responsables et autorités de délivrance de ces titres. Il sera prévu un renforcement de moyens alloués aux préfetures pour permettre de consolider la mission de délivrance des titres.

Le mandat de réforme adressée au ministère dans le cadre du conseil de modernisation du mois de juin 2008 prévoit la centralisation **au niveau départemental de la mission de contrôle de légalité**.

Avant même la RGPP, un certain nombre de préfets avait déjà mis en oeuvre la centralisation du contrôle de légalité à la préfeture ou pour une partie seulement des actes les plus sensibles.

L'objectif de la RGPP est de centraliser, à court terme, l'organisation du contrôle de légalité au niveau départemental. Le résultat à atteindre étant d'homogénéiser les conditions du contrôle de légalité et de **rechercher de gains de productivité pour satisfaire une partie de l'objectif de réduction des emplois**.

Les **fonctions support** mobilisent environ 30 % des effectifs dans les sous-préfetures et les préfetures. La mutualisation suggérée par les réformes doit intervenir dans les trois années à venir dans le cadre de la RGPP.

L'administration entend réaffirmer le « **bloc de compétences** » des préfetures de sorte que ces missions des préfetures ne soient pas « *définies comme un solde ou par défaut* » à savoir :

- **l'exercice des missions relevant de l'ordre public** y compris en ce qui concerne le domaine sanitaire. C'est le souhait réaffirmé par le ministère qui figurait déjà dans la DNO de rattacher l'ensemble des polices administratives au cabinet.
- **l'exercice de la démocratie locale et de la citoyenneté** que l'on retrouve dans les DRLP en matière de délivrance des titres notamment et tout ce qui concerne les relations avec les collectivités locales dans le contrôle de légalité, la partie conseil aux élus et aux collectivités territoriales.
- **l'utilité publique** c'est-à-dire notamment la définition de toute la procédure d'organisation et de préparation des enquêtes d'utilité publique, l'organisation du CODERST reste de la responsabilité des préfetures. Le ministère considère en effet que tous les aspects de l'intervention de l'État qui aboutissent à une privation de liberté ou de jouissance du droit de propriété doivent être exercés par le préfet.
- **mutualisation et de gestion des moyens interministériels au niveau départemental** notamment l'immobilier, avec éventuellement l'accueil du public, les systèmes d'information et de communication, la communication interministérielle, tous les domaines qui, par leur proximité des services, trouvent un intérêt à être gérés conjointement.

La ministre a eu l'occasion de le rappeler devant les préfets et les parlementaires à l'occasion du débat sur la préparation du projet de loi de finances, l'évolution du réseau territorial de l'État ne passera pas par la suppression des **sous-préfetures** à un moment où le besoin de représentation territoriale de l'État est important dans les départements, mais aussi dans un contexte de crise économique qui réinvestit les représentants de l'État d'un certain nombre de missions importantes en matière d'emploi et d'activité économique,

Les 240 arrondissements qui structurent actuellement la représentation territoriale de l'État demeureront demain dans le cadre de la RGPP. C'est la position de principe du ministre. **Néanmoins, un certain nombre d'évolutions envisageables** ne sont pas forcément liées à la RGPP. En effet, une circulaire de 2004 rappelait aux préfets de région la possibilité de **modifier les périmètres de leurs arrondissements**. Sept départements s'étaient engagés dans cette voie. C'est ainsi que par exemple, le préfet des Bouches-du-Rhône a proposé de faire évoluer le périmètre des arrondissements d'Istres et d'Aix-en-Provence de son département.

Sur l'évolution des missions, 80 % des 6.000 agents qui travaillent dans les sous-préfectures peuvent être concernés par un ou plusieurs mandats de réforme. 30 % d'entre eux assurent la délivrance des titres, 30 % sont chargés des fonctions support ou de fonctions logistiques, et 12 % sont chargés de la mission du contrôle de légalité.

En ce qui concerne enfin **l'adaptation des modalités de représentation de l'État** dans les arrondissements, l'arrêté paru au mois de juin dernier donne la possibilité de nommer des conseillers d'administration dans des fonctions de représentation de l'État au niveau des arrondissements pour permettre à des fonctionnaires expérimentés de diversifier leur parcours professionnel.

L'organisation territoriale de l'État a vocation à être maintenue demain après la RGPP. En revanche les missions vont évoluer, les modalités de représentation de l'État peuvent également évoluer avec la nomination de 15 conseillers d'administration sur la liste des 115 emplois des classes 4 et 5. Le ministre a marqué son intérêt pour une expérimentation conduisant à la nomination de conseiller d'administration sur des arrondissements très urbanisés.

La nomination d'un conseiller d'administration, comme représentant de l'État, à la tête des services d'une sous-préfecture dans un arrondissement, est une expérimentation qui n'a pas encore été engagée et sur laquelle, les services de la DRH et de la DMAT travaillent. Cette mesure pourrait être mise en œuvre en 2009 sous certaines conditions.

Le DMAT précise que **les sous-préfectures feront l'objet d'un document stratégique** qui redéfinira les perspectives d'évolution des missions du réseau territorial sur un objectif de trois ans.

Pour l'heure, l'objectif d'ici fin décembre c'est d'obtenir un arbitrage rendu par le cabinet du Premier Ministre et du Président de la République sur les choix d'organisation proposée par les préfets de département et de région avec en filigrane le choix du modèle standard d'organisation qui déterminera les conditions d'affectation des emplois fonctionnels de directeur ou de directeur adjoint des services.

À partir de 2009, des préfigurateurs, sur la base des propositions formulées par les préfets, seront nommés. Puis au 1^{er} janvier 2010, le dispositif sera totalement déployé. Les attachés principaux, les conseillers d'administration des préfectures pourront prétendre aux postes sur les trois classes (5, 4, 3).

À la **question posée par FO** sur l'éventualité d'un **modèle standard d'organisation**, le DMAT indique que le ministère doit rédiger un rapport qui sera présenté par la Secrétaire générale devant le comité des secrétaires généraux. M. MIRMAND rappelle que des départements de la strate 4, les plus importants, ont proposé un schéma d'organisation à 2 directions, des départements de la strate 1 ou 2 ont à l'inverse proposé des schémas d'organisation à 3 directions avec des modalités de rattachement de certaines missions assez variables suivant les propositions des préfets. Le choix se situe entre la modulation maximale et une organisation standardisée pour gagner en termes de lisibilité.

Le DMAT reconnaît un besoin d'approfondir la réflexion sur les schémas proposés par les préfets, question qui devrait être très vite tranchée d'ici le 15 décembre.

Toujours en réponse à FO, le DMAT confirme que le ministre de **l'Immigration**, de l'identité nationale et du co-développement a souhaité que dans les départements comportant les problématiques les plus fortes, à flux migratoires ou frontaliers, soit constitué d'un service ou d'une direction spécifique intégré à la préfecture pour les traiter. Une quarantaine de départements pourrait être concernée.

Seraient réunis l'ensemble des services et des moyens de l'État à savoir le bureau des étrangers des préfectures, les services de la direction du travail chargés de la main-d'œuvre étrangère, les fonctionnaires de la DDASS pour ce qui concerne la gestion des CADA voire, éventuellement, ceux de l'ANAEM dont certaines préfectures, en particulier du Puy-de-Dôme, ont organisé la co-localisation dans les mêmes bâtiments de la préfecture.

Le ministère serait plutôt favorable à cette initiative sous la réserve d'une validation de cette organisation par rapport à l'évolution de la direction interministérielle de la cohésion sociale compte tenu du prélèvement des effectifs des fonctionnaires de la direction du travail et des ex DDASS et des moyens gérés sur le BOP 108 « administration territoriale » .

En réponse à FO sur l'initiative de certains préfets ayant proposé la **séparation des services d'immigration de la DRLP** (y compris dans les préfectures de taille moyenne), le DMAT confirme que ce schéma peut être parfaitement retenu. Une direction de la citoyenneté peut être structurée autour de la délivrance des titres, éventuellement une direction de la réglementation et des relations avec les collectivités locales organisée distinctement de l'accueil des étrangers en France. Un certain nombre de préfectures ont fait des propositions dans ce sens.

À la question de FO sur l'équilibrage global entre les directions de la cohésion sociale dont il est prévu le départ d'un certain nombre d'effectifs y compris des préfectures, le DMAT rappelle que la réforme se discute d'abord en termes de mission et de besoins des usagers puis en termes d'organisation, et enfin en termes de moyens.

L'objectif de la RGPP a été fixé pour l'amélioration du service public pour les usagers. Mais c'est aussi une interpellation de l'État sur ses propres missions sur le sens de son action et les priorités qu'il veut donner. Le fondement de la réforme, c'est d'abord la question du meilleur fonctionnement de l'Etat.

FO souligne que s'agissant des usagers, ces derniers ne peuvent être que perplexes parce qu'avec 100 départements organisés de façon différente au niveau territorial avec des missions ventilées en fonction des spécificités locales, ils ne s'y retrouveront pas.

Le DMAT fait savoir qu'il n'est pas complètement opposé à cet argument. Aujourd'hui, les organisations demeurent floues du fait d'une organisation différente entre départements au sein d'une même région. Il lui paraît souhaitable d'aller vers une organisation identique au niveau national pour peu qu'il y ait une certaine cohérence avec des logiques de blocs de mission affirmées. C'est l'enjeu des discussions à venir.

Sur le devenir des sous-préfectures, les interrogations sont non seulement posées par les élus, mais aussi par les organisations syndicales **FORCE OUVRIERE** en tête et les médias qui continuent à relayer ces inquiétudes. **Les sous-préfectures sont appelées à devenir des coquilles vides avec le retrait de l'essentiel de leurs missions.**

Le DMAT répond que les missions de l'État ne se résument pas fondamentalement à la délivrance des titres à laquelle sont d'ailleurs largement associées les mairies. Si demain un usager épargne une demi-journée de congé en s'adressant directement aux concessionnaires automobiles tout en lui garantissant la sécurité des titres, c'est un gain en termes de prestations.

D'autres missions peuvent être confiées aux sous-préfectures par lettre de mission du préfet de département ou de région sur des aspects transversaux de politiques interministérielles qui permettent aux sous-préfets et à leurs collaborateurs d'être en prise sur des préoccupations qui intéressent non seulement l'arrondissement, mais aussi le département voire de la région.

Le rôle de l'État est irremplaçable pour les missions sur lesquelles les fonctionnaires apportent une valeur ajoutée pour la mise en œuvre des politiques publiques.

C'est à partir de ce noyau dur des missions qui figurait déjà dans les missions des sous-préfectures que la légitimité de la représentation territoriale de l'État se jouera et sur laquelle un investissement sera nécessaire. C'est pour cette raison que le DRH a évoqué le plan de transformation RH pour organiser et faire évoluer les compétences des agents sur ces métiers dont le nombre est évalué à près de 1.500 en raison de l'impact RGPP. Les agents de demain se verront proposer les missions correspondant à ces nouvelles responsabilités.

En réponse à FO, M. MIRMAND tient à rappeler sur le sujet du contrôle de légalité, l'exemple des Bouches-du-Rhône avec la mise en place de la spécialisation fonctionnelle dans certains arrondissements qui permet de concilier à la fois l'objectif de spécialisation des agents et d'homogénéisation de la qualité du contrôle de légalité, mais aussi la nécessité de réaliser des économies en termes d'efficacité.

Ce dispositif peut être repris pour les sous-préfectures d'une taille suffisante pour envisager ce type organisation. Certains préfets ont choisi de spécialiser fonctionnellement certains arrondissements tout en répondant au cahier des charges sur l'organisation départementale du contrôle de légalité. Des schémas d'organisation, tout en étant centralisés et départementaux, peuvent être organisés en spécialisation fonctionnelle par arrondissement en écartant ainsi le transfert physique de la totalité des agents de la sous-préfecture vers la préfecture.

Cette organisation n'est pas forcément réalisable partout ni souhaitable à condition de satisfaire le cahier des charges dans la recherche de la meilleure efficacité et des gains emploi. Sous cette double condition, cette organisation peut être acceptable selon M. MIRMAND

De ce point de vue, aucune remise en cause n'a été demandée du modèle d'organisation privilégiée par le préfet des Bouches-du-Rhône. D'autres préfets ont évoqué également cette organisation d'ailleurs pas nouvelle, puisque des départements l'avaient déjà mis en œuvre dans la région Bourgogne depuis plusieurs années.

Sur les **bornes biométriques mobiles**, celles-ci ont vocation à être gérées par les communes, sous l'autorité des maires en tant qu'agents de l'État. Dans tous les départements, une ou deux bornes permettront aux agents municipaux de prélever les empreintes digitales et les informations des personnes dépendantes ou handicapées ayant des difficultés à se déplacer et qui souhaiteraient se voir délivrer un titre d'identité ou de voyage.

Sur **l'affectation des agents de l'environnement à la direction du territoire** et sur les conditions de l'évaluation professionnelle tout en étant géré par leur ministère d'origine, M. MIRMAND reconnaît qu'il s'agit d'une crainte exprimée par tous les représentants du personnel. Demain, la direction des territoires ne deviendra pas le service déconcentré au niveau départemental du MEEDAD, pas plus que les autres directions départementales ne seront les services déconcentrés d'un ministère.

Étant sur des logiques interministérielles, les agents sont affectés dans le cadre de la position normale activité (PNA) sous réserve que l'arrêté interministériel ait été signé par le préfet en fonction des nécessités du service et surtout aussi, pour leurs intérêts à une diversification possible de leurs parcours professionnels.

Les futures directions interministérielles seront constituées à partir de services différents qui seront regroupés au sein de ces structures qui font appel à des fonctionnaires de différents corps et qui conserveront leur statut propre. Les futures directions auront tout intérêt à considérer les fonctionnaires affectés parce que précisément les structures auront besoin d'eux pour pouvoir continuer à faire fonctionner leurs services. Aucun directeur ne peut se priver des moyens en effectif pour assurer les missions confiées.

Le DRH souligne que la vision portée, voici de cela quelques mois, par le ministère de l'Intérieur, dans l'intégration interministérielle de l'État local avec une enveloppe budgétaire commune et un glissement progressif vers une fusion des corps pour déboucher sur le décloisonnement statutaire, n'a pas été retenue.

Pour l'heure, les agents seront fonctionnellement intégrés dans des structures différentes et qu'ils continueront à être gérés par leur programme budgétaire actuel tout en appartenant à leurs corps. Le ministère de l'Intérieur a toujours assuré la gestion d'agents appartenant des périmètres différents citant par exemple ceux appartenant aux juridictions administratives. Donc, les agents qui iront travailler dans les directions départementales ne seront pas oubliés par les gestionnaires.

Les représentants FO font remarquer que les personnels des juridictions administratives ont tellement été bien intégrés que des listes d'avancement ont dû être spécifiquement constituées.

M. MIRMAND considère qu'il ne faut pas sous-estimer la modification importante qui affectera demain les services de l'État qui passeront d'une organisation ministérielle à une organisation interministérielle. Une direction aura à gérer la diversité.

Le droit commun, c'est la gestion demain d'agents appartenant à différents ministères, de corps à différents statuts. La logique d'affectation des agents constitue désormais un changement important dans l'organisation des services de l'État.

FO fait remarquer que les inquiétudes des collègues, c'est l'obligation d'effectuer une mobilité dans une direction interministérielle dans le cadre de la position normale d'activité.

Le DMAT répond que dans la nouvelle organisation qui se profile, les rattachements de service imposeront effectivement aux fonctionnaires de suivre la compétence dont ils sont chargés. Cette situation n'est pas celle de 1984 ou de 2004 où les fonctionnaires étaient transférés dans une collectivité locale. Demain des fonctionnaires seront placés en position normale activité affectés en direction interministérielle, police ou gendarmerie.

FO fait remarquer que cette situation n'est possible que sous la réserve de périmètres définis au niveau des CAP locales. Par exemple les périmètres gendarmerie et police ne concordent pas avec ceux des préfetures. Dans les conditions actuelles ou plutôt à venir, demain tous les dossiers remonteront en CAP nationale.

Dans le cadre de la restructuration, **FO relève que si la prime à la mobilité n'était pas mise en place, l'administration, plutôt que d'agir en catimini et de forcer les agents à exercer des mobilités, ferait mieux de dire les choses très concrètement.**

Des collègues exerçant le contrôle de légalité en sous-préfecture ont été « invités » à effectuer une mobilité.

Or, cela s'appelle une restructuration ce qui impose à l'administration de dédommager les agents concernés. Il ne faut pas sortir la boîte à outils mais la boîte à « fric ». Cela a été réalisé ailleurs, la police y compris avec la fusion Renseignements généraux et de la DST.

Les personnels n'ont même pas bougé et ont reçu des indemnités. A la Défense même scénario. Des discussions sont en cours au MEEDAD sur le sujet, et au Trésor Public, les agents ont reçu un peu plus de 300 € intégrés aux salaires.

Et pendant ce temps-là, au ministère de l'Intérieur rien n'est fait en direction des personnels ! Au contraire même, nous subissons même des suppressions de promotions d'une année à l'autre.

Et puis au niveau local, au niveau des plates-formes interministérielles pour les affectations, le préfet pourra décider de celles-ci au niveau local. Ce serait donc la fin des CAP nationales de mutation.

Quelle sera la priorité ? Les mutations nationales ou le choix du préfet dans le cadre de la position normale activité ? Les emplois ne seront pas en nombre suffisant dans les restructurations pour tout le monde. Que fait-on ? La baisse du nombre des mutations au niveau national est d'ailleurs déjà observée alors que le Président de la République a annoncé que les agents pourraient tous bouger.

Sur le contrôle de légalité lors d'un précédent CTP, l'administration a annoncé le maintien d'un référent au minimum dans chaque sous-préfecture. Est-ce que cette position est toujours d'actualité ? Quand bien même des pôles seraient mis en place comme dans les Bouches-du-Rhône, en termes de lisibilité cela risque d'être compliqué. Dans un département de la Bretagne, le préfet a transféré la gestion des associations dans l'arrondissement pour maintenir les emplois dans la sous-préfecture et éviter ainsi une mobilité géographique à des collègues. Est-ce bien lisible pour l'usager et un tel montage peut-il être pérenne ?

FO souhaite, en la circonstance, une directive nationale pour encadrer les organigrammes. Même si la réforme va se mettre en place progressivement, avec l'annonce des 1.500 agents concernés par le PIF et 5.000 emplois finalement disponibles dans les périmètres police, gendarmerie et préfectures, **quelles compensations prévoit le ministère de l'Intérieur pour les agents alors que l'année 2009 est catastrophique en termes de promotion par rapport à 2008 ?**

Même le rapporteur spécial à l'Assemblée Nationale du budget de la mission AGTE, le Vice-Président LE FUR qui a reçu les représentants FO, a relevé cette anomalie. Pour trouver des solutions, il faut des moyens et donc des financements supplémentaires.

Le DMAT souligne que **l'expérimentation concernant la nomination d'un conseiller administration** comme responsable de la représentation de l'État dans un arrondissement, fait partie des demandes que le ministre de l'Intérieur a souhaité voir mise en oeuvre prochainement. Néanmoins, toutes les conditions doivent être réunies pour la réussite de cette expérimentation notamment par rapport à la situation des personnels de résidence, des conducteurs d'automobiles. C'est la raison pour laquelle, la DRH et la DMAT avancent prudemment sur les propositions formulées au ministre.

En matière de **contrôle de légalité**, le souhait du maintien d'une interface avec les collectivités territoriales pour le premier niveau des réceptions des actes administratifs transmis par les collectivités pour le contrôle de légalité est confirmé. Les sous-préfets signeront les lettres d'observations aux élus, et sous leur responsabilité, les actes seront sélectionnés en fonction de la stratégie départementale du contrôle de légalité de même en matière de contrôle budgétaire.

Pour ce faire, le maintien d'effectifs dans les sous-préfectures devrait être confirmé, le service départemental assumant la fonction de contrôle pour l'ensemble des collectivités du département. Un équivalent à temps plein serait estimé par arrondissement, voire un peu plus en terme de personne physique pour tenir compte des périodes de congés. Ensuite cette évolution devra être organisée dans le temps, en fonction des affectations de personnel d'où le plan de transformation RH.

FO fait remarquer que des préfets ont déjà anticipé. Pour prendre l'exemple du département de Picardie, les agents des sous-préfectures ont été invités à rejoindre la préfecture. Cet exemple contredit cette position puisque plus personne n'a été maintenu en sous-préfectures ! Peut-il être imaginé un retour en arrière pour cet exemple précis ?

Le DRH confirme que sur **la boîte à outils, volet indemnitaire**, l'administration n'envisage pas de dégager des moyens budgétaires importants pour financer des primes de restructuration. En effet, l'utilisation de primes de restructuration ne pourrait servir à l'augmentation TMO, ou dans le projet de réorganisation de la catégorie B.

Pour pouvoir négocier, des arguments sont nécessaires. Au ministère de la Défense, a été actée la suppression de 50 000 emplois. Avec la direction du budget, le ministère de l'Intérieur n'est pas dans une position de négociation de suppression de 100 sous-préfectures pour venir abonder la masse salariale des agents. L'objectif est de maintenir le réseau territorial. Pour l'instant, aucune annonce en perspective.

À une question sur les **personnels de résidence**, le DRH indique que les opérations de restructuration doivent être délimitées et fixées dans le cadre d'un arrêté ministériel. Mme KIRRY poursuit en précisant qu'une opération de restructuration ne suffit pas à elle seule. Il faut qu'une mutation ou un déplacement d'office ait été décidé. La réalité dans les sous-préfectures, c'est la polyvalence des personnels des résidences qui interviennent parfois dans les bureaux (sic !). C'est un des éléments qui décidera de nommer ou pas un conseiller d'administration. L'administration essaiera de trouver un emploi sur place parce que les agents concernés sont en général peu mobiles. Avec la boîte à outils, la double condition est la restructuration telle que définie dans un arrêté et la mutation d'office à la demande de l'administration.

Le DRH fait remarquer que la police n'a pas distribué des primes de restructuration puisqu'il s'agit de dispositifs temporaires avec des montants beaucoup plus modestes.

Sur le stress et l'appréhension de l'avenir par les agents, le Docteur FOULLON indique que l'on retrouve cette situation d'une manière générale, les conditions de travail, les restructurations sont de nature à déstabiliser les personnels ; un accompagnement est donc souhaitable dans ces cas là.

Le DMAT conclut le sujet de la réforme territoriale de l'État en soulignant le travail considérable de concertation conduit dans les départements par les préfets. Près de 3500 réunions de proximités ont été organisées pour la concertation et la préparation du nouvel organigramme, concertation qui sera poursuivie avec les organigrammes détaillés et les questions d'affectation des personnels. Cette période devra être consacrée à l'accompagnement des agents pour réduire les inquiétudes.

Questions diverses

En réponse aux représentants **FORCE OUVRIERE** sur la demande formulée à l'occasion de la déclaration préalable lue en début de séance, notamment sur la **fermeture des préfectures le 2 janvier 2009**, le DRH fait savoir qu'il n'est pas en mesure d'apporter une réponse.

M. MIRMAND souhaite intervenir sur la note adressée à toutes les préfectures au sujet du **SIV**. Les certificats d'immatriculation doivent être soldés avant la fin de l'année civile pour permettre d'éviter la ressaisie de nouveaux dossiers dans le cadre du SIV. La circulaire prévoit que les préfets devaient s'organiser pour que les bureaux des cartes grises puissent continuer à assumer cette mission entre le dernier lundi de l'année et le mercredi 30 de l'année et solder les cartes grises télétransmises par les concessionnaires. Il n'a pas été dit que tous les services devaient être disponibles à 100 % en termes de fonctionnement.

FO fait remarquer que dans les préfectures les consignes ministérielles, dictées par des négociations avec les seuls concessionnaires, n'ont pas été perçues de la même façon. Les problèmes qui se posent dans les services de cartes grises sont ceux d'une fin d'année. C'est-à-dire que pour vendre le maximum de voitures d'ici à la fin de l'année, les usagers vont être incités à se déplacer en nombre important d'à la préfecture. Pour ce faire, les guichets doivent être opérationnels pour recevoir les usagers et solder ainsi tous les dossiers les 29 et 30 décembre.

Aussi, en contrepartie, comme pour tous les autres services d'ailleurs, **FO demande un geste de la part du ministre pour la fermeture des préfectures le 2 janvier prochain.**

Le DMAT répond que l'objectif est de permettre la bascule d'un système à l'autre. Toutes les cartes grises qui n'auront pas été éditées parce que les usagers ne seront pas venus les retirer avant le 31 décembre devront être refaites. Ainsi, ces documents en instance qui n'auront pas fait l'objet de la délivrance d'une carte grise ne pourront pas être basculés dans le nouveau système SIV. Il a donc été demandé que les bureaux des cartes grises s'organisent pour que le nombre de ces dossiers reste le plus faible possible afin que les agents concernés n'aient pas à ressaisir les dossiers dans le SIV parce que les cartes grises n'auraient pas été délivrées au 31 décembre. Des instructions complémentaires qui seront données sans doute sur ce sujet là permettront d'apporter une réponse.

